

## SDEG 16

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr



Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n° 2023051BS0102

#### Réunion du Bureau Syndical du 20 février 2023

Date de convocation : 8 février 2023  
Date d'affichage : 21 février 2023

**OBJET : Enedis contre SDEG 16 - pénalités de retard – absence de communication de documents dans le cadre du pouvoir de contrôle - Tribunal Administratif de Poitiers.**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois de février à 9 heures 30, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de membres : .....	23
Quorum : .....	12
Nombre de présents au moment du vote : .....	19
Nombre de procuration au moment du vote : .....	0

**Le Président demande à Laure GAUTHIER**, Directrice Générale des Service de présenter ce point à l'ordre du jour.

#### **Laure GAUTHIER expose :**

- Que le SDEG 16 a engagé une mission de contrôle sur les capacités d'accueil du réseau de distribution charentais dans le cadre des dispositions de l'article 32 A du cahier des charges de concession qui lie le SDEG 16 et Enedis.
- Que pour mener cette mission, le SDEG 16 a demandé la communication d'un certain nombre de documents et informations au concessionnaire Enedis par courrier du 30 mai 2022.
- Qu'Enedis a adressé le 1<sup>er</sup> juillet 2022 des documents répondant, pour partie, aux demandes formulées dans le courrier de notification du contrôle sur les capacités d'accueil du réseau de distribution charentais engagé par le SDEG 16.

- Que le SDEG 16 n'a en revanche pas reçu de la part du concessionnaire la file d'attente (puissances à raccorder) des usagers en soutirage.
- Que la communication de l'état de la file d'attente des usagers en soutirage est indispensable pour mener à bien la mission de contrôle du SDEG 16, notamment pour apprécier l'évolution des besoins en capacité pour le réseau de distribution électrique charentais.
- Qu'ainsi, dans ce cadre et en application de l'article 32 D du cahier des charges, le SDEG 16 a adressé à Enedis un courrier daté du 20 juillet 2022 mettant en demeure le concessionnaire de lui transmettre, au plus tard dans les 30 (trente) jours suivants la notification dudit courrier, la file d'attente (puissances à raccorder) présentant les demandes de raccordement en soutirage.
- Qu'Enedis n'a malgré tout pas produit les documents manquants.
- Que constatant, l'absence de communication de la file d'attente (puissances à raccorder) présentant les demandes de raccordement en soutirage en application des dispositions contractuelles, le SDEG 16 s'est vu contraint d'émettre à l'encontre d'Enedis une pénalité égale, par jour de retard à compter de la date de la mise en demeure, à un millième (1/1 000) du montant afférent à l'année 2021 au titre de la part « fonctionnement » de la redevance de concession par un titre de recette n°1003 émis le 14 octobre 2022 d'un montant de 40 303 euros.
- Que par une requête déposée au Tribunal Administratif de Poitiers le 15 décembre 2022, Enedis demande l'annulation du titre de recette.
- Que dans la mesure où les documents susmentionnés n'ont, à ce jour, toujours pas été transmis par le concessionnaire, le SDEG 16 a émis un nouveau titre de recettes (n°54) le 3 février 2023 d'un montant de 92 696,90 euros.
- Que le SDEG 16 entend continuer à appliquer les pénalités contractuelles en émettant des titres de recettes jusqu'à ce que le concessionnaire communique l'intégralité des documents sollicités par courrier du 30 mai 2022 et mise en demeure du 20 juillet 2022.
- Que le concessionnaire devrait, selon toute vraisemblance, également introduire à l'encontre du titre émis le 3 février 2023 et des éventuels titres que le SDEG 16 pourrait émettre ultérieurement, des recours en annulation devant le Tribunal administratif de Poitiers dans le cadre desquels le Syndicat sera contraint de défendre.
- Que par ailleurs, le SDEG 16 a également adressé, par courrier du 20 juillet 2022, une demande de communication de documents complémentaires nécessaires au contrôle des demandes de raccordement des projets de production d'énergie renouvelable tels que les propositions techniques et financières adressées par Enedis pour le raccordement d'un échantillon de projets ; en l'absence de retour d'Enedis, une mise en demeure a été adressée au concessionnaire le 6 décembre suivant.
- Qu'en l'absence de production des documents sollicités dans le délai accordé par la mise en demeure du 6 décembre 2022, le SDEG 16 s'apprête à émettre des pénalités contractuelles sur le fondement des articles 32 A et 32 D du cahier des charges de concession.
- Que le(s) titre(s) qui sera(ont) émis sur le fondement de cette autre mise en demeure sera(ont) vraisemblablement contestés par Enedis.

## Le Président

### Précise :

- Qu'en application de l'article 17.8 des statuts du SDEG 16 et de la délibération n°2022283CS0302 du Comité Syndical du 10 octobre 2022 lui donnant délégation, il appartient au Bureau Syndical d'en débattre, d'en délibérer et d'autoriser le Président à défendre les intérêts du SDEG 16.

### Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité décide d'autoriser le Président à :

- à **représenter** directement ou à donner mandat à tout agent ou tout personne agissant comme conseil du SDEG 16 pour représenter le syndicat dans le cadre de l'instance actuellement pendante devant le Tribunal Administratif de Poitiers (enregistrée par le Tribunal sous le numéro 2203143-3) ainsi que dans le cadre des éventuelles autres instances qui pourraient naître en cas de recours dirigé par Enedis à l'encontre du titre de recette n° 54 du 3 février 2023 ou des titres de recettes que le SDEG 16 pourrait ultérieurement émettre,
- à **défendre** les intérêts du SDEG 16 en déposant toute observations, requête ou mémoire en lien avec l'instance susmentionnée ainsi qu'avec les éventuelles autres instances qui pourraient naître en cas de recours dirigé par Enedis à l'encontre du titre de recette n°54 du 3 février 2023 ou des titres de recettes que le SDEG 16 pourrait ultérieurement émettre; et dans le cadre des suite qui pourraient y être données le cas échéant ultérieurement devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux et, si nécessaire, devant le Conseil d'Etat,
- à **représenter** le SDEG 16 dans toutes les situations qui pourraient se présenter concernant ce dossier,
- à **utiliser** les services d'avocats,
- à **inscrire** les sommes nécessaires au budget
- **donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

*En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.*